



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-305

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-07-31-00095 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-234 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (FINESS N° 600 100 713) (4 pages)	Page 4
R32-2023-07-31-00112 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-211 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS (FINESS N° 800 000 044) (4 pages)	Page 9
R32-2023-07-31-00092 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-219 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'HOPITAL DE CREPY EN VALOIS (FINESS N° 600 100 085) (3 pages)	Page 14
R32-2023-07-31-00093 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-221 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'HOPITAL JEAN BAPTISTE CARON DE CREVECOEUR LE GRAND (FINESS N° 600 100 580) (3 pages)	Page 18
R32-2023-07-31-00094 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-224 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU SSR BTP LE BELLOY DE SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE (FINESS N° 600 100 671) (3 pages)	Page 22
R32-2023-07-31-00059 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-226 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARR DE MONTREUIL (FINESS N° 620 103 432) (4 pages)	Page 26
R32-2023-07-31-00113 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-227 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (FINESS N° 800 000 028) (4 pages)	Page 31
R32-2023-07-31-00060 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-228 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER D'AIRE SUR LA LYS (FINESS N° 620 101 295) (3 pages)	Page 36
R32-2023-07-31-00114 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-229 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT (FINESS N° 800 000 036) (4 pages)	Page 40

R32-2023-07-31-00061 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-231 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES ?? AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS ?? (FINESS N° 620 100 057) ?? (4 pages)	Page 45
R32-2023-07-31-00062 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-233 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES ?? AU CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME ?? (FINESS N° 620 100 073) ?? (3 pages)	Page 50
R32-2023-07-31-00063 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-235 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES ?? AU CENTRE HOSPITALIER BETHUNE BEUVRY ?? (FINESS N° 620 100 651) ?? (4 pages)	Page 54
R32-2023-07-31-00065 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-236 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES ?? AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER ?? (FINESS N° 620 103 440) ?? (4 pages)	Page 59
R32-2023-07-31-00079 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-237 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES ?? AU CENTRE HOSPITALIER BRISSET D'HIRSON (FINESS N° 020 004 495) ?? (4 pages)	Page 64
R32-2023-07-31-00066 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-238 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES ?? AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS ?? (FINESS N° 620 101 337) ?? (4 pages)	Page 69
R32-2023-07-31-00080 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-241 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES ?? AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N° 020 000 287) ?? (4 pages)	Page 74
R32-2023-07-31-00097 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-242 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES ?? AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N° 600 100 648) ?? (4 pages)	Page 79
R32-2023-07-31-00115 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-243 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES ?? AU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE (FINESS N° 800 000 051) ?? (4 pages)	Page 84

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00095

AARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-234
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (FINESS
N° 600 100 713)

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2023-234
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (FINESS N° 600 100 713)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-48 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1er mars 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,0148**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	829,61 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 048,65 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	1 024,27 €
216	11	Médecine autres UM-HC	1 085,47 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	512,14 €
234	12	Chirurgie - HC	1 406,83 €
239	90	Chirurgie -ambu	1 203,76 €
232	20	Spécialités couteuses	1 803,88 €
233	26	Spé très couteuses - REA	2 613,73 €
240	23	Obstétrique - HC	1 215,19 €
244	24	Obstétrique-ambu	1 170,35 €
245	25	Nouveaux Nés - HC	959,96 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 100,19 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 119,16 €
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	878,73 €
265	52	Séance dialyse	992,61 €
275	27	Autres séances	918,00 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,3368**

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	538,61 €

Article 3

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1^{er} juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,0000**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale			
GRUPE petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	555,61 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	555,61 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	469,94 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	469,94 €
515	95	GERIATRIE - HC	438,67 €
516	96	DIGESTIF - HC	438,67 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	438,67 €
518	87	ADDICTION - HC	438,67 €
519	88	POLYVALENT - HC	352,47 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	589,14 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	589,14 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	486,21 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	486,21 €
525	35	GERIATRIE - HP	439,78 €
526	36	DIGESTIF - HP	439,78 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	439,78 €
528	38	ADDICTION - HP	439,78 €
529	39	POLYVALENT - HP	470,08 €

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

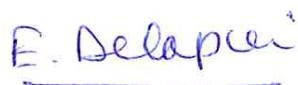
Article 5

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JUIL. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00112

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-211
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
D'AMIENS (FINESS N° 800 000 044)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-211
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS (FINESS N° 800 000 044)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-25 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1er mars 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,0107**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 2			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	1 122,77 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 407,38 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	1 331,21 €
216	11	Médecine autres UM-HC	1 479,86 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	665,61 €
234	12	Chirurgie - HC	1 791,40 €
239	90	Chirurgie -ambu	1 433,49 €
232	20	Spécialités couteuses	2 485,87 €
233	26	Spé très couteuses - REA	3 220,30 €
240	23	Obstétrique - HC	1 470,63 €
244	24	Obstétrique-ambu	1 319,49 €
245	25	Nouveaux Nés - HC	1 001,01 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 455,67 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 110,59 €
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 121,34 €
265	52	Séance dialyse	1 283,16 €
275	27	Autres séances	1 360,89 €

Article 3

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1^{er} juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,1205**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	642,12 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	642,12 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	578,44 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	578,44 €
515	95	GERIATRIE - HC	562,28 €
516	96	DIGESTIF - HC	562,28 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	562,28 €
518	87	ADDICTION - HC	562,28 €
519	88	POLYVALENT - HC	509,13 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	660,13 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	660,13 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	544,80 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	544,80 €
525	35	GERIATRIE - HP	492,77 €
526	36	DIGESTIF - HP	492,77 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	492,77 €
528	38	ADDICTION - HP	492,77 €
529	39	POLYVALENT - HP	526,72 €

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

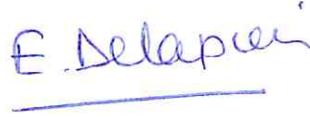
Article 5

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 JUIL. 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00092

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-219
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES
A L'HOPITAL DE CREPY EN VALOIS (FINESS N°
600 100 085)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-219
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
A L'HOPITAL DE CREPY EN VALOIS (FINESS N° 600 100 085)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-33 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1^{er} juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,0841**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale GROUPE petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	354,13 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	354,13 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	295,86 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	295,86 €
515	95	GERIATRIE - HC	267,28 €
516	96	DIGESTIF - HC	267,28 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	267,28 €
518	87	ADDICTION - HC	267,28 €
519	88	POLYVALENT - HC	280,39 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	329,85 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	329,85 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	259,75 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	259,75 €
525	35	GERIATRIE - HP	246,22 €
526	36	DIGESTIF - HP	246,22 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	246,22 €
528	38	ADDICTION - HP	246,22 €
529	39	POLYVALENT - HP	251,14 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

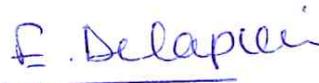
Article 4

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 JUIL. 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00093

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-221
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES
A L'HOPITAL JEAN BAPTISTE CARON DE
CREVECOEUR LE GRAND
(FINESS N° 600 100 580)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-221
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
A L'HOPITAL JEAN BAPTISTE CARON DE CREVECOEUR LE GRAND
(FINESS N° 600 100 580)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-35 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1^{er} juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,0000**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	326,66 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	326,66 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	272,91 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	272,91 €
515	95	GERIATRIE - HC	246,55 €
516	96	DIGESTIF - HC	246,55 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	246,55 €
518	87	ADDICTION - HC	246,55 €
519	88	POLYVALENT - HC	258,64 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	304,26 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	304,26 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	239,60 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	239,60 €
525	35	GERIATRIE - HP	227,12 €
526	36	DIGESTIF - HP	227,12 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	227,12 €
528	38	ADDICTION - HP	227,12 €
529	39	POLYVALENT - HP	231,66 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JUIL. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00094

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-224
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU SSR BTP LE BELLOY DE
SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE (FINESS N° 600 100
671)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-224
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU SSR BTP LE BELLOY DE SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE (FINESS N° 600 100 671)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-38 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1^{er} juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,9535**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale GROUPE moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	351,20 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	351,20 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	291,00 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	291,00 €
515	95	GERIATRIE - HC	260,62 €
516	96	DIGESTIF - HC	260,62 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	260,62 €
518	87	ADDICTION - HC	260,62 €
519	88	POLYVALENT - HC	245,63 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	290,11 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	290,11 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	228,46 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	228,46 €
525	35	GERIATRIE - HP	216,56 €
526	36	DIGESTIF - HP	216,56 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	216,56 €
528	38	ADDICTION - HP	216,56 €
529	39	POLYVALENT - HP	220,89 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JUIL. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00059

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-226
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARR DE
MONTREUIL
(FINESS N° 620 103 432)

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2023-226
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARR DE MONTREUIL
(FINESS N° 620 103 432)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-40 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1er mars 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,9138**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	747,04 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	944,28 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	922,33 €
216	11	Médecine autres UM-HC	977,44 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	461,17 €
234	12	Chirurgie - HC	1 266,81 €
239	90	Chirurgie -ambu	1 083,95 €
232	20	Spécialités couteuses	1 624,34 €
233	26	Spé très couteuses - REA	2 353,59 €
240	23	Obstétrique - HC	1 094,25 €
244	24	Obstétrique-ambu	1 053,87 €
245	25	Nouveaux Nés - HC	864,42 €
256	53	Séance chimiothérapie	990,69 €
272	49	Séance de protonthérapie	1 908,24 €
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	791,27 €
265	52	Séance dialyse	893,82 €
275	27	Autres séances	826,63 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,8694**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	695,64 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	859,70 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	448,72 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	792,33 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	979,19 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	652,40 €

Article 3

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1^{er} juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,6920**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale			
GRUPE petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	384,48 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	384,48 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	325,20 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	325,20 €
515	95	GERIATRIE - HC	303,56 €
516	96	DIGESTIF - HC	303,56 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	303,56 €
518	87	ADDICTION - HC	303,56 €
519	88	POLYVALENT - HC	243,91 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	407,68 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	407,68 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	336,46 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	336,46 €
525	35	GERIATRIE - HP	304,33 €
526	36	DIGESTIF - HP	304,33 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	304,33 €
528	38	ADDICTION - HP	304,33 €
529	39	POLYVALENT - HP	325,30 €

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

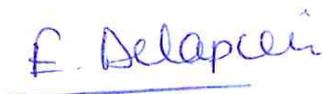
Article 5

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JUIL. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,

A handwritten signature in blue ink, reading "E. Delapierre", with a horizontal line underneath.

Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00113

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-227
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (FINESS
N° 800 000 028)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-227
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (FINESS N° 800 000 028)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-41 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1er mars 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,9673**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	790,78 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	999,57 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	976,32 €
216	11	Médecine autres UM-HC	1 034,66 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	488,17 €
234	12	Chirurgie - HC	1 340,98 €
239	90	Chirurgie -ambu	1 147,41 €
232	20	Spécialités couteuses	1 719,44 €
233	26	Spé très couteuses - REA	2 491,39 €
240	23	Obstétrique - HC	1 158,31 €
244	24	Obstétrique-ambu	1 115,57 €
245	25	Nouveaux Nés - HC	915,03 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 048,69 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 019,96 €
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	837,59 €
265	52	Séance dialyse	946,15 €
275	27	Autres séances	875,03 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,2828**

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	516,85 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,8919**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	713,64 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	881,95 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	460,34 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	812,83 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 004,53 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	669,28 €

Article 3

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1^{er} juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,0000**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	555,61 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	555,61 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	469,94 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	469,94 €
515	95	GERIATRIE - HC	438,67 €
516	96	DIGESTIF - HC	438,67 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	438,67 €
518	87	ADDICTION - HC	438,67 €
519	88	POLYVALENT - HC	352,47 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	589,14 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	589,14 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	486,21 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	486,21 €
525	35	GERIATRIE - HP	439,78 €
526	36	DIGESTIF - HP	439,78 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	439,78 €
528	38	ADDICTION - HP	439,78 €
529	39	POLYVALENT - HP	470,08 €

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JUIL. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00060

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-228
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER D'AIRE SUR LA LYS
(FINESS N° 620 101 295)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-228
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER D'AIRE SUR LA LYS
(FINESS N° 620 101 295)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-42 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1^{er} juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,1793**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	385,23 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	385,23 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	321,84 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	321,84 €
515	95	GERIATRIE - HC	290,76 €
516	96	DIGESTIF - HC	290,76 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	290,76 €
518	87	ADDICTION - HC	290,76 €
519	88	POLYVALENT - HC	305,01 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	358,81 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	358,81 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	282,56 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	282,56 €
525	35	GERIATRIE - HP	267,84 €
526	36	DIGESTIF - HP	267,84 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	267,84 €
528	38	ADDICTION - HP	267,84 €
529	39	POLYVALENT - HP	273,20 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JUIL. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00114

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-229
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT (FINESS N°
800 000 036)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-229
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT (FINESS N° 800 000 036)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-43 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1er mars 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,9867**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	266,84 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	476,17 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	497,98 €
216	11	Médecine autres UM-HC	525,50 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	248,99 €
234	12	Chirurgie - HC	848,69 €
239	90	Chirurgie -ambu	767,00 €
232	20	Spécialités couteuses	1 126,83 €
233	26	Spé très couteuses - REA	Non concerné
240	23	Obstétrique - HC	761,78 €
244	24	Obstétrique-ambu	744,10 €
245	25	Nouveaux Nés - HC	694,83 €
256	53	Séance chimiothérapie	493,58 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 060,48 €
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	646,34 €
265	52	Séance dialyse	505,72 €
275	27	Autres séances	489,56 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,8313**

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	334,94 €

Article 3

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1^{er} juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,8268**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	459,38 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	459,38 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	388,55 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	388,55 €
515	95	GERIATRIE - HC	362,69 €
516	96	DIGESTIF - HC	362,69 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	362,69 €
518	87	ADDICTION - HC	362,69 €
519	88	POLYVALENT - HC	291,42 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	487,10 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	487,10 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	402,00 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	402,00 €
525	35	GERIATRIE - HP	363,61 €
526	36	DIGESTIF - HP	363,61 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	363,61 €
528	38	ADDICTION - HP	363,61 €
529	39	POLYVALENT - HP	388,66 €

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JUL. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00061

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-231
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS
(FINESS N° 620 100 057)

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2023-231
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS
(FINESS N° 620 100 057)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-45 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1er mars 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,0248**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 3			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	886,56 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 073,16 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	1 034,65 €
216	11	Médecine autres UM-HC	1 096,28 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	517,33 €
234	12	Chirurgie - HC	1 470,69 €
239	90	Chirurgie -ambu	1 260,34 €
232	20	Spécialités couteuses	1 821,66 €
233	26	Spé très couteuses - REA	2 640,34 €
240	23	Obstétrique - HC	1 235,43 €
244	24	Obstétrique-ambu	1 182,77 €
245	25	Nouveaux Nés - HC	970,19 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 132,63 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 140,04 €
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	959,55 €
265	52	Séance dialyse	1 105,79 €
275	27	Autres séances	1 023,21 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,9268**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	741,57 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	916,46 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	478,35 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	844,64 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 043,84 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	695,47 €

Article 3

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1^{er} juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,8319**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	476,74 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	476,74 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	429,45 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	429,45 €
515	95	GERIATRIE - HC	417,46 €
516	96	DIGESTIF - HC	417,46 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	417,46 €
518	87	ADDICTION - HC	417,46 €
519	88	POLYVALENT - HC	378,00 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	490,11 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	490,11 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	404,48 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	404,48 €
525	35	GERIATRIE - HP	365,85 €
526	36	DIGESTIF - HP	365,85 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	365,85 €
528	38	ADDICTION - HP	365,85 €
529	39	POLYVALENT - HP	391,06 €

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

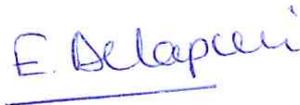
Article 5

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JUIL. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00062

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-233
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME
(FINESS N° 620 100 073)

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2023-233
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME
(FINESS N° 620 100 073)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-47 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1er mars 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	800,14 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	988,84 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	516,13 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	911,35 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 126,28 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	750,40 €

Article 3

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1^{er} juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,8742**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	485,71 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	485,71 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	410,82 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	410,82 €
515	95	GERIATRIE - HC	383,49 €
516	96	DIGESTIF - HC	383,49 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	383,49 €
518	87	ADDICTION - HC	383,49 €
519	88	POLYVALENT - HC	308,13 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	515,03 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	515,03 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	425,04 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	425,04 €
525	35	GERIATRIE - HP	384,46 €
526	36	DIGESTIF - HP	384,46 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	384,46 €
528	38	ADDICTION - HP	384,46 €
529	39	POLYVALENT - HP	410,94 €

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

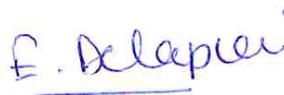
Article 5

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JUIL. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00063

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-235
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER BETHUNE BEUVRY
(FINESS N° 620 100 651)

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2023-235
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER BETHUNE BEUVRY
(FINESS N° 620 100 651)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-49 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1er mars 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,9418**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	769,93 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	973,22 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	950,59 €
216	11	Médecine autres UM-HC	1 007,39 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	475,30 €
234	12	Chirurgie - HC	1 305,63 €
239	90	Chirurgie -ambu	1 117,16 €
232	20	Spécialités couteuses	1 674,12 €
233	26	Spé très couteuses - REA	2 425,71 €
240	23	Obstétrique - HC	1 127,78 €
244	24	Obstétrique-ambu	1 086,16 €
245	25	Nouveaux Nés - HC	890,91 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 021,04 €
272	49	Séance de protonthérapie	1 966,71 €
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	815,51 €
265	52	Séance dialyse	921,20 €
275	27	Autres séances	851,96 €

Article 3

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1^{er} juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,0000**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	573,07 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	573,07 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	516,23 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	516,23 €
515	95	GERIATRIE - HC	501,81 €
516	96	DIGESTIF - HC	501,81 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	501,81 €
518	87	ADDICTION - HC	501,81 €
519	88	POLYVALENT - HC	454,38 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	589,14 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	589,14 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	486,21 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	486,21 €
525	35	GERIATRIE - HP	439,78 €
526	36	DIGESTIF - HP	439,78 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	439,78 €
528	38	ADDICTION - HP	439,78 €
529	39	POLYVALENT - HP	470,08 €

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 JUIL. 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,

E. Delapierre

Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00065

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-236
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DE
BOULOGNE-SUR-MER
(FINESS N° 620 103 440)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-236
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER
(FINESS N° 620 103 440)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-50 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1er mars 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,9367**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 3			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	810,35 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	980,90 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	945,70 €
216	11	Médecine autres UM-HC	1 002,03 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	472,86 €
234	12	Chirurgie - HC	1 344,26 €
239	90	Chirurgie -ambu	1 151,99 €
232	20	Spécialités couteuses	1 665,06 €
233	26	Spé très couteuses - REA	2 413,35 €
240	23	Obstétrique - HC	1 129,22 €
244	24	Obstétrique-ambu	1 081,09 €
245	25	Nouveaux Nés - HC	886,78 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 035,26 €
272	49	Séance de protonthérapie	1 956,06 €
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	877,06 €
265	52	Séance dialyse	1 010,73 €
275	27	Autres séances	935,25 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	800,14 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	988,84 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	516,13 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	911,35 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 126,28 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	750,40 €

Article 3

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1^{er} juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,7545**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	432,38 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	432,38 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	389,50 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	389,50 €
515	95	GERIATRIE - HC	378,62 €
516	96	DIGESTIF - HC	378,62 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	378,62 €
518	87	ADDICTION - HC	378,62 €
519	88	POLYVALENT - HC	342,83 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	444,51 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	444,51 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	366,85 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	366,85 €
525	35	GERIATRIE - HP	331,81 €
526	36	DIGESTIF - HP	331,81 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	331,81 €
528	38	ADDICTION - HP	331,81 €
529	39	POLYVALENT - HP	354,68 €

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JUIL. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00079

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-237
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER BRISSET D'HIRSON
(FINESS N° 020 004 495)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-237
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER BRISET D'HIRSON (FINESS N° 020 004 495)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-51 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,9174**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 6			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	393,45 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	702,11 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	734,27 €
216	11	Médecine autres UM-HC	774,84 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	367,14 €
234	12	Chirurgie - HC	1 059,32 €
239	90	Chirurgie -ambu	957,35 €
232	20	Spécialités couteuses	1 406,48 €
233	26	Spé très couteuses - REA	Non concerné
240	23	Obstétrique - HC	950,84 €
244	24	Obstétrique-ambu	928,78 €
245	25	Nouveaux Nés - HC	867,27 €
256	53	Séance chimiothérapie	794,90 €
272	49	Séance de protonthérapie	1 915,76 €
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	772,74 €
265	52	Séance dialyse	631,24 €
275	27	Autres séances	680,20 €

Article 3

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1^{er} juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,0000**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	555,61 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	555,61 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	469,94 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	469,94 €
515	95	GERIATRIE - HC	438,67 €
516	96	DIGESTIF - HC	438,67 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	438,67 €
518	87	ADDICTION - HC	438,67 €
519	88	POLYVALENT - HC	352,47 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	589,14 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	589,14 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	486,21 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	486,21 €
525	35	GERIATRIE - HP	439,78 €
526	36	DIGESTIF - HP	439,78 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	439,78 €
528	38	ADDICTION - HP	439,78 €
529	39	POLYVALENT - HP	470,08 €

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JUIL. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00066

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-238
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS
(FINESS N° 620 101 337)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-238
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS
(FINESS N° 620 101 337)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-52 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1er mars 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,1076**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	905,47 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 144,55 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	1 117,93 €
216	11	Médecine autres UM-HC	1 184,73 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	558,97 €
234	12	Chirurgie - HC	1 535,48 €
239	90	Chirurgie -ambu	1 313,84 €
232	20	Spécialités couteuses	1 968,84 €
233	26	Spé très couteuses - REA	2 852,75 €
240	23	Obstétrique - HC	1 326,32 €
244	24	Obstétrique-ambu	1 277,37 €
245	25	Nouveaux Nés - HC	1 047,75 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 200,79 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 312,95 €
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	959,08 €
265	52	Séance dialyse	1 083,38 €
275	27	Autres séances	1 001,95 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,7978**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	638,35 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	788,90 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	411,77 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	727,08 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	898,55 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	598,67 €

Article 3

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1^{er} juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,9337**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	535,08 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	535,08 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	482,00 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	482,00 €
515	95	GERIATRIE - HC	468,54 €
516	96	DIGESTIF - HC	468,54 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	468,54 €
518	87	ADDICTION - HC	468,54 €
519	88	POLYVALENT - HC	424,25 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	550,08 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	550,08 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	453,97 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	453,97 €
525	35	GERIATRIE - HP	410,62 €
526	36	DIGESTIF - HP	410,62 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	410,62 €
528	38	ADDICTION - HP	410,62 €
529	39	POLYVALENT - HP	438,91 €

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

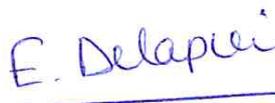
Article 5

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JUIL. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00080

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-241
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS
N° 020 000 287)

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2023-241
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N° 020 000 287)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-55 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1er mars 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,0450**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	611,10 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	841,86 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	928,48 €
216	11	Médecine autres UM-HC	979,76 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	464,24 €
234	12	Chirurgie - HC	1 299,59 €
239	90	Chirurgie -ambu	1 174,51 €
232	20	Spécialités couteuses	1 602,19 €
233	26	Spé très couteuses - REA	Non concerné
240	23	Obstétrique - HC	1 083,86 €
244	24	Obstétrique-ambu	1 058,52 €
245	25	Nouveaux Nés - HC	988,27 €
256	53	Séance chimiothérapie	906,49 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 182,22 €
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	881,44 €
265	52	Séance dialyse	719,88 €
275	27	Autres séances	827,24 €

Article 3

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1^{er} juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,0000**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	555,61 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	555,61 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	469,94 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	469,94 €
515	95	GERIATRIE - HC	438,67 €
516	96	DIGESTIF - HC	438,67 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	438,67 €
518	87	ADDICTION - HC	438,67 €
519	88	POLYVALENT - HC	352,47 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	589,14 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	589,14 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	486,21 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	486,21 €
525	35	GERIATRIE - HP	439,78 €
526	36	DIGESTIF - HP	439,78 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	439,78 €
528	38	ADDICTION - HP	439,78 €
529	39	POLYVALENT - HP	470,08 €

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JUIL. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00097

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-242
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT
(FINESS N° 600 100 648)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-242
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N° 600 100 648)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-56 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1er mars 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,0583**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	618,87 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	852,58 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	940,30 €
216	11	Médecine autres UM-HC	992,23 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	470,15 €
234	12	Chirurgie - HC	1 316,13 €
239	90	Chirurgie -ambu	1 189,46 €
232	20	Spécialités couteuses	1 622,59 €
233	26	Spé très couteuses - REA	Non concerné
240	23	Obstétrique - HC	1 097,66 €
244	24	Obstétrique-ambu	1 071,99 €
245	25	Nouveaux Nés - HC	1 000,84 €
256	53	Séance chimiothérapie	918,02 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 209,99 €
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	892,65 €
265	52	Séance dialyse	729,04 €
275	27	Autres séances	837,77 €

Article 3

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1^{er} juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,0000**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	555,61 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	555,61 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	469,94 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	469,94 €
515	95	GERIATRIE - HC	438,67 €
516	96	DIGESTIF - HC	438,67 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	438,67 €
518	87	ADDICTION - HC	438,67 €
519	88	POLYVALENT - HC	352,47 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	589,14 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	589,14 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	486,21 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	486,21 €
525	35	GERIATRIE - HP	439,78 €
526	36	DIGESTIF - HP	439,78 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	439,78 €
528	38	ADDICTION - HP	439,78 €
529	39	POLYVALENT - HP	470,08 €

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 JUIL. 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,

E. Delapue

Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00115

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-243
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE (FINESS N°
800 000 051)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-243
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE (FINESS N° 800 000 051)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-57 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1er mars 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,9303**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 6			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	398,99 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	711,99 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	744,59 €
216	11	Médecine autres UM-HC	785,73 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	372,31 €
234	12	Chirurgie - HC	1 074,22 €
239	90	Chirurgie -ambu	970,81 €
232	20	Spécialités couteuses	1 426,26 €
233	26	Spé très couteuses - REA	Non concerné
240	23	Obstétrique - HC	964,21 €
244	24	Obstétrique-ambu	941,84 €
245	25	Nouveaux Nés - HC	879,47 €
256	53	Séance chimiothérapie	806,08 €
272	49	Séance de protonthérapie	1 942,70 €
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	783,60 €
265	52	Séance dialyse	640,11 €
275	27	Autres séances	689,76 €

Article 3

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,8522**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	488,37 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	488,37 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	439,93 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	439,93 €
515	95	GERIATRIE - HC	427,64 €
516	96	DIGESTIF - HC	427,64 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	427,64 €
518	87	ADDICTION - HC	427,64 €
519	88	POLYVALENT - HC	387,22 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	502,07 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	502,07 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	414,35 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	414,35 €
525	35	GERIATRIE - HP	374,78 €
526	36	DIGESTIF - HP	374,78 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	374,78 €
528	38	ADDICTION - HP	374,78 €
529	39	POLYVALENT - HP	400,60 €

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

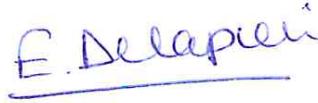
Article 5

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JUIL. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE